



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du quartier de la clouterie
situé sur la commune de Maubeuge (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0174, relative au projet d'aménagement du quartier de la clouterie situé sur la commune de Maubeuge, reçue et considérée complète le 12 février 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création de 99 logements d'une surface de plancher globale de 5 940 mètres carrés, de 1 800 mètres carrés de commerces, de 700 mètres carrés de bureaux, d'un global de 205 places de stationnement sur un terrain d'assiette d'environ 1,5 hectare ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le programme de renouvellement urbain du quartier de la Clouterie « action cœur de ville », prévoit la réhabilitation de la zone en lieu et place d'immeubles vétustes et participe à la redynamisation du centre-ville ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ou de périmètre de protection environnemental ;

Considérant que le projet se localise en zone inondable, est rappelé que le projet doit tenir compte des interdictions, des prescriptions se trouvant dans l'article 2.3 du règlement du plan d'exposition aux risques inondations (PERI) de la vallée de la Sambre et des remarques émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord dans le cadre de la saisine des deux premières phases ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.2. : installation dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que, d'après le dossier, les travaux d'enlèvement des inertes a été réalisé par l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais suite aux démolitions des bâtiments qui contribuent à la dépollution du sol,

toutefois il reviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant que la zone d'étude est concernée au sud et à l'ouest par des secteurs affectés par le bruit généré par l'avenue de France et la RD 2602, il conviendra que le projet respecte les normes applicables en termes d'isolation acoustique.

Considérant que le porteur de projet s'engage à effectuer une étude pédologique afin de déterminer le caractère humide de la zone du projet au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et en conformité avec l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation de ces zones et, le cas échéant, d'éviter, de réduire, voire de compenser leur destruction ;

Considérant qu'il convient, eu égard à la sensibilité écologique du site et des espèces protégées recensées, de respecter des périodes de travaux (abattage, démolition hors nidification) afin ne pas impacter les espèces protégées, d'utiliser des espèces végétales locales certifiées et de conserver au maximum les arbres existants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du quartier de la clouterie situé sur la commune de Maubeuge (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Signature numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2021.03.18 15:08:51
+01'00'

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

